

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07022741

Tribunal de Commerce de Tournai
déposé au greffe le

30 JAN. 2007

0421668502

LIZON et Fils

Société Privée à Responsabilité Limitée

Chemin de Sartiau, 8 à 7804 OSTICHES

Modification des statuts

Aux termes d'un procès-verbal dresse par le Notaire Robert JACQUES, de résidence à ATH, en date du vingt-sept décembre deux mille six, portant à la suite la mention « Enregistré à ATH deux rôles deux renvois le quatre janvier deux mille sept, volume 497 folio 01 case 18, reçu vingt-cinq euros (25 EUR) le Receveur ai (s) Michel BAR », il a été extrait ce qui suit

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "LIZON et Fils", dont le siège social est établi à ATH (ex OSTICHES), chemin de Sartiau, 8,

Ayant été inscrite au Registre du Commerce de Tournai, sous le numéro 57 506 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421 668 502,

Portant le numéro d'entreprise 0421.668.502,

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Michel PLAÏTIN, Notaire à Lessines, en date du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du vingt-cinq juillet suivant, sous le numéro 1466-28, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dresse par le Notaire instrumentant en date du vingt-six septembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept octobre suivant, sous le numéro 151699;

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour.

1) Transfert du siège social et modification de l'article deux des statuts

L'assemblée décide de transférer le siège social à ATH (ex MESLIN-L'EVEQUE), chemin Brimboriau, 26, et de remplacer l'article deux par le texte suivant.

« ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège social est établi à Ath (ex MESLIN-L'EVEQUE), Chemin Brimboriau, 26

Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance ou par une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales et dépôts en Belgique ou à l'étranger dans les mêmes conditions »

2) Démission donnée par Monsieur LIZON Pierre, à dater du premier janvier deux mille sept, de ses fonctions de gérant statutaire et décharge, et modification des articles dix et onze des statuts

L'assemblée décide d'accepter la démission, à dater du premier janvier deux mille sept, de ses fonctions de gérant statutaire donnée présentement par Monsieur LIZON Pierre, fonctions auxquelles il avait été nommé par l'assemblée générale extraordinaire tenue le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-sept par devant Maître Michel PLAÏTIN, alors Notaire à Lessines, et lui donne pleine et entière décharge pour l'exercice de son mandat. Monsieur LIZON Pierre sera, à dater du premier janvier deux mille sept, associé non actif, non rémunéré

L'assemblée décide de modifier

- l'article dix par le texte suivant :

« ARTICLE DIX - ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre et la durée de leur mandat

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera cense conféré sans limitation de durée

Madame LIZON Marie-Louise a été désignée en qualité de gérante statutaire »

- l'article onze par le texte suivant :

« ARTICLE ONZE

L'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, décide si la fonction de gérant et d'associé actif est ou non exercée gratuitement

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la fonction d'associé non actif est essentiellement passive et gratuite »

3.) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises et notamment pour la coordination des statuts

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élève à environ trois cent cinquante euros

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME